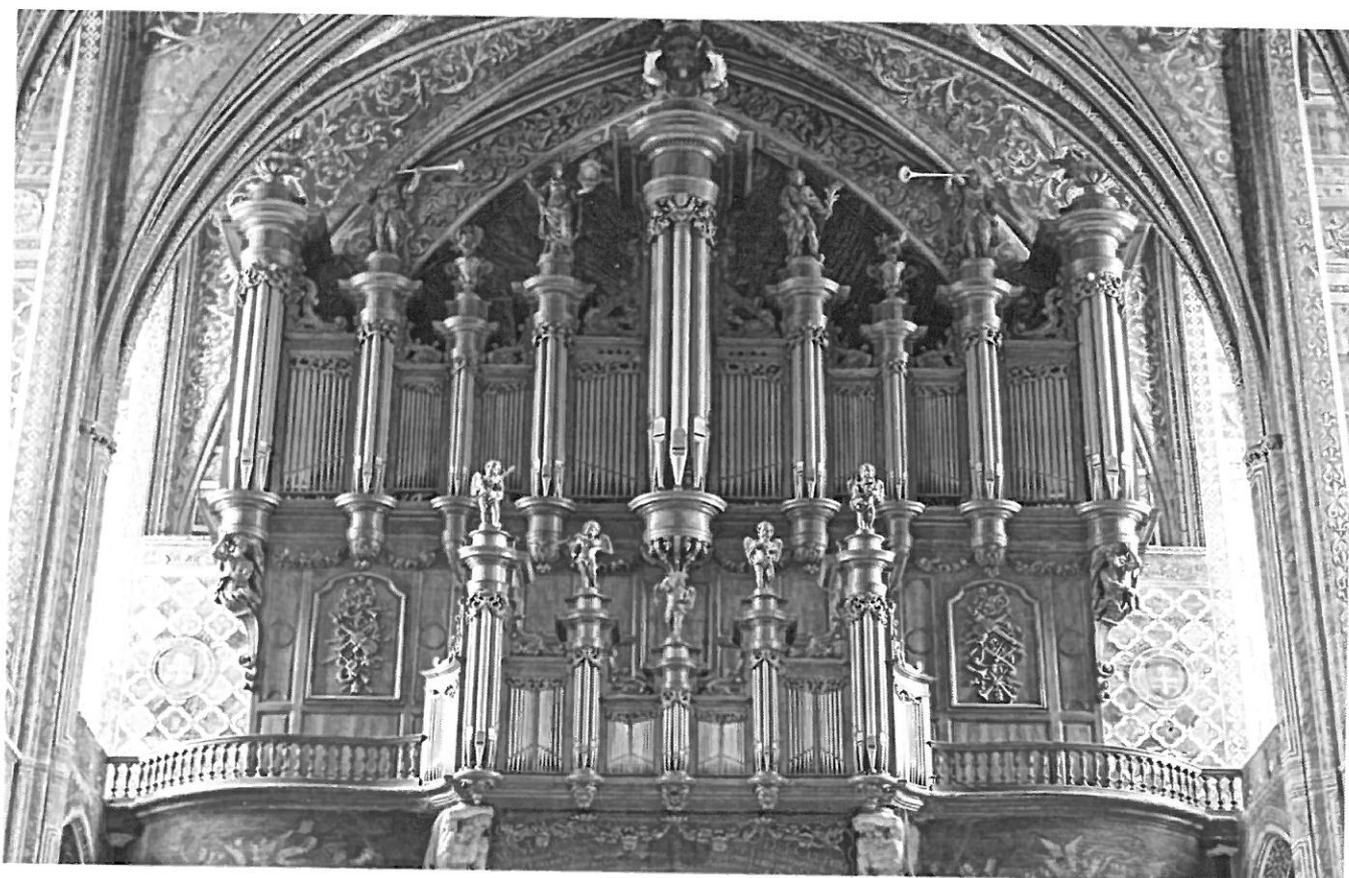


ORGUES : PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, CONSERVATION ET RESTAURATION



GUIDE PRATIQUE

 MAÎTRES D'OUVRAGES PRIVÉS ET PUBLICS

ORGUES : PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, CONSERVATION ET RESTAURATION

Les informations contenues dans ce guide portent sur la procédure de protection au titre des monuments historiques des orgues, et sur la réalisation de travaux, quelle que soit leur nature, sur les orgues classés ou inscrits, et s'adressent à leur propriétaire, maître d'ouvrage.

Novembre 2017

Avant-propos

Propriétaire ou utilisateur d'un orgue remarquable,

Vous vous interrogez sur les procédures pour en envisager le classement ou l'inscription au titre des monuments historiques, et sur les règles à suivre pour réaliser des travaux.

Ce guide pratique vous indique les différentes étapes d'une demande de protection au titre des monuments historiques d'un orgue, ainsi que les mesures à respecter pour en assurer la conservation.

Il indique les aides qui peuvent vous être apportées par les services de l'État.

Ces différentes démarches à effectuer sont explicitées au travers d'une approche chronologique des opérations.

Sur près de 8500 orgues recensés en France, plus de 1500 sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

À partir de 1840, plusieurs buffets d'orgues remarquables sont classés, mais il faut attendre le tournant du XX^e siècle pour que quelques parties instrumentales anciennes, tuyauterie et mécanique, bénéficient également d'une protection juridique. Si l'examen des dossiers de protections et travaux relatifs aux buffets d'orgues reste confié à la section de la commission des monuments historiques chargée des objets mobiliers, une commission spécifique « *chargée de préparer les projets de restauration d'orgues dans les monuments historiques* » est créée en 1933 au sein de la direction générale des Beaux-Arts. En 1968, la commission des orgues est transformée en 5^e section de la commission supérieure des monuments historiques, compétente pour « *le classement des instruments jugés dignes de l'être, la conservation et la restauration des orgues classés* ». En 1987, les missions de cette 5^e section sont étendues au patrimoine campanaire et à tous les instruments de musique anciens. En 1994, l'examen des dossiers de protections et travaux relatifs aux buffets d'orgues est finalement rattaché à la 5^e section de la commission nationale des monuments historiques. En 2017, la 5^e section de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) est consacrée à la « *protection des instruments de musique au titre des monuments historiques et travaux* » (article R611-1 du code du patrimoine).

En raison de leur intérêt historique, artistique et technique, les orgues classés ou inscrits au titre des monuments historiques font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification soient effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection.

En 1995 et 1996, les textes qui ont formalisé les missions des techniciens-conseils pour les orgues classés ou inscrits au titre des monuments historiques ont été adoptés. Ils ont professionnalisé la maîtrise d'œuvre. Ces textes ont été réactualisés de 2009 à 2012 afin de tenir compte de l'évolution générale des textes législatifs et réglementaires relatifs aux monuments historiques. Enfin, le décret n° 2016-831 du 22 juin 2016 tient compte de la directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ces dispositions sont codifiées aux articles R 622-59 et suivants du code du patrimoine (Livre VI – titre II relatif aux monuments historiques).

La professionnalisation des maîtres d'œuvre a permis d'améliorer les procédures d'études préalables de ces « objets » complexes que sont les orgues, tant par leur dimension, leur nature d'instrument de musique, que par leur mise en œuvre, de contribuer à une sélection qualitative des prestataires, d'assurer la direction de l'exécution des travaux dans des conditions permettant la préservation des orgues et de rendre compte au propriétaire, au bénéficiaire d'une mise à disposition et aux services en charge des monuments historiques, des interventions effectuées dans le respect du programme validé. En effet, la sensibilité et la fragilité de ce patrimoine nécessitent de rechercher et de réunir les compétences adaptées pour réaliser ces opérations de travaux parfois délicates et aux enjeux importants.

Le patrimoine classé ou inscrit au titre des monuments historiques, qu'il s'agisse d'immeubles ou d'objets mobiliers, fait l'objet d'un contrôle scientifique et technique de l'État dont le périmètre et les modalités d'intervention, s'agissant des orgues, sont précisés dans ce guide. Avant toute intervention sur un orgue classé ou inscrit, il appartient au propriétaire ou au maître d'ouvrage de saisir les services de l'État en charge des monuments historiques (Directions régionales des affaires culturelles – DRAC).

Pour les orgues classés, cette saisine ouvre une phase de concertation précédant la délivrance de l'autorisation de travaux durant laquelle les services de l'État assurent principalement un rôle de conseil, d'orientation et d'information du maître d'ouvrage.

Durant la phase d'exécution proprement dite des travaux, le contrôle scientifique et technique s'exerce conformément aux articles R 622-18 à R 622-24 du code du patrimoine et il se poursuit jusqu'au constat de conformité des travaux à leur achèvement.

Au-delà des missions de conseil et d'expertise, les services en charge des monuments historiques peuvent, sous certaines conditions, effectuer une ou plusieurs missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage au propriétaire ou au bénéficiaire de la mise à disposition d'un orgue classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Les informations contenues dans ce document sont destinées à faciliter la demande de protection d'un orgue au titre des monuments historiques, ainsi que la préparation et la réalisation des opérations de travaux, quels que soient leur ampleur et leur impact sur l'instrument. En cas de divergence d'interprétation, les textes législatifs et réglementaires issus du code du patrimoine font référence.

Protéger un orgue au titre des monuments historiques

Qui peut demander une protection ?

Tout propriétaire, tout agent du ministère de la Culture ou tout autre personne intéressée peut prendre l'initiative d'une demande de protection.

Comment est instruite une demande de protection ?

La demande doit être adressée par écrit à la DRAC. Les services de la DRAC (conservation régionale des monuments historiques) sollicitent alors un avis au technicien-conseil territorialement compétent. Le cas échéant, il établit un dossier de protection dont la réalisation sera prise en charge financièrement par la DRAC (voir annexe D). Le cas échéant, la DRAC sollicite la désignation d'un expert choisi parmi les membres (représentants d'associations spécialisées et personnalités qualifiées) de la 5e section de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), compétente pour les instruments de musique. L'élaboration du dossier de protection peut être l'occasion de réunir autour de l'instrument toutes

les parties prenantes : propriétaire, affectataire, organistes et représentants de la DRAC.

Après avoir consulté la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA, section protection des objets mobiliers), la DRAC saisit l'administration centrale du ministère de la Culture pour inscrire le dossier à l'ordre du jour d'une des quatre séances annuelles de la 5^e section de la CNPA.

En appui aux éléments historiques et techniques du dossier établi par le technicien-conseil, la DRAC précise dans sa saisine la place de l'instrument dans le corpus régional et/ou national, l'intérêt patrimonial du point de vue technique, historique et artistique du buffet, l'intérêt du propriétaire pour l'instrument, les conditions d'utilisation de l'orgue, l'activité culturelle autour de l'instrument, l'état sanitaire du bâtiment, l'état de la tribune, les travaux à prévoir sur l'orgue et au pourtour de l'orgue, etc. La DRAC communique la demande de protection émanant du propriétaire et le cas échéant, son accord au classement. Une délibération du conseil municipal est nécessaire lorsqu'une commune est propriétaire.

L'ensemble de ces éléments permet l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la commission.

Quels sont les critères de protection ?

Le code du Patrimoine dispose que les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, **dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public**, peuvent être **classés** au titre des monuments historiques. Ceux qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être **inscrits** au titre des monuments historiques.

Les orgues constituent généralement des immeubles par destination au sens du code civil. Certains d'entre eux peuvent être meubles par nature s'ils sont simplement posés ou mobiles. La notion d'instrument de musique est prépondérante dans les critères d'appréciation qui tendent à considérer le caractère d'unicité de l'objet, entendu comme un ensemble constitué de diverses parties, les unes purement musicales (tuyauterie, alimentation, mécanique, claviers...), les autres comportant une véritable dimension décorative et architecturale (buffets, sculpture, polychromie...). Ces critères doivent être examinés à travers l'évolution de l'histoire de la facture instrumentale, de l'esthétique musicale et des particularismes locaux. **Il convient désormais de protéger de façon homogène le buffet et la partie instrumentale : plusieurs révisions de protections anciennes sont menées en vue de cette homogénéisation.**

Qui décide de la protection ?

L'arrêté portant classement d'un orgue au titre des monuments historiques est pris par le ministre de la Culture. L'arrêté portant inscription d'un orgue au titre des monuments historiques est pris par le préfet de région.

En cas de désaccord du propriétaire, le classement peut être prononcé d'office par décret en Conseil d'État.

Dans tous les cas, la décision est prise après consultation et avis de la 5^e section de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture. La décision est notifiée au propriétaire et à l'affectataire par le préfet de région.

Quels sont les principaux effets de la protection ?

Avantages

Le classement ou l'inscription d'un orgue au titre des monuments historiques constitue, tout d'abord, une reconnaissance de l'intérêt que l'objet représente en tant que témoin de l'art, de l'histoire ou de la technique de son époque au regard de la collectivité nationale.

Cette reconnaissance s'assortit de l'accès possible à une aide financière de l'État (subvention) délivrée par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) et destinée à l'entretien et à la conservation de l'instrument ainsi protégé. Cette aide facilite, dans certains cas, l'octroi de subventions complémentaires provenant des collectivités territoriales (région et département).

Il convient de noter que la mesure de classement ou d'inscription ne confère pas de droit une aide financière mais seulement une vocation à l'obtenir.

Sur demande faite auprès de la DRAC, les propriétaires d'orgues classés et inscrits peuvent bénéficier du conseil scientifique des techniciens-conseils agréés par le ministère de la Culture.

Nota : depuis 2009, une réduction d'impôt est applicable aux travaux de conservation ou de restauration effectués sur les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques en main privée. Cette réduction d'impôt est égale à **18 %** des sommes dépensées, dans la limite annuelle de **20 000 €** par contribuable, soit une réduction annuelle maximale de 5 000 € mais son bénéfice est assorti de la présentation obligatoire de l'objet au public pour une durée de cinq ans par convention avec une personne publique ou privée occupant le domaine public.

Obligations générales

Le **récolement périodique** des objets mobiliers classés (article L 622-8 du Code du patrimoine), contrôle par l'État de la présence et des conditions de conservation, est une obligation légale effectuée dans le respect des droits et prérogatives de la personne publique propriétaire et du desservant affectataire, ces derniers ne doivent donc y opposer aucun obstacle.

La **modification**, la **réparation**, le **relevage** ou la **restauration** d'un orgue classé ne peut être effectué sans une **autorisation de travaux préalable** délivrée par la direction régionale des affaires culturelles compétente (article L 622-7) après réception du formulaire CERFA Cerfa n°15459*01 portant demande d'autorisation de travaux dûment renseigné par le maître d'ouvrage et accompagné des pièces jointes requises¹.

Les travaux autorisés sur un orgue classé s'exécutent sous le **contrôle scientifique et technique** de la DRAC – conservation régionale des monuments historiques (article L 622-7).

Le propriétaire d'un **orgue inscrit** doit informer deux mois à l'avance le préfet de région (UDAP, DRAC) de son projet de modification, réparation ou restauration (R 622-39). Il peut formuler sa demande en envoyant le formulaire CERFA Cerfa n°15459*01 portant déclaration de travaux dûment renseigné par le maître d'ouvrage et accompagné des pièces jointes requises.

L'autorisation de travaux pour les orgues classés et la déclaration de travaux, pour les orgues inscrits, sont **indépendantes de l'éventuelle subvention** qui pourrait être accordée si le propriétaire en fait la demande.

L'article L 622-26 prévoit qu'en cas de **mutation de propriété** d'un orgue classé ou inscrit, le propriétaire doit transmettre les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet instrument au nouveau propriétaire.

Obligations des propriétaires personnes privées

Le propriétaire d'un bien classé est tenu de faire connaître l'existence de la mesure de **protection** à l'acquéreur au moment de la vente et dans le même temps, de la signaler à la DRAC dans les quinze jours de la date de son accomplissement (article L 622-16). Le propriétaire d'un bien inscrit est tenu d'informer deux mois à l'avance le préfet de région (CAOA) de l'**intention de cession à titre gratuit ou onéreux** (article L 622-23). Les effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques d'un objet **mobilier suivent le bien en quelques mains qu'il passe** (article L 622-29).

1 https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15459.do. Le formulaire de demande est accompagné d'une notice d'information pour l'autorisation de travaux sur un orgue monument historique : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do>

Obligation relative à l'exportation temporaire

L'exportation définitive hors de France des trésors nationaux aux termes de l'article L 111-1 du code du patrimoine est interdite. Les orgues classés en main publique ou privée et les orgues inscrits en main publique sont des trésors nationaux. L'exportation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques est interdite en application de l'article L 622-18 du code du patrimoine. En application de l'article L 111-7, une autorisation de sortie temporaire peut être délivrée pour une durée proportionnée au motif de la demande en fonction des cas prévus (« conditions de la sortie temporaire » : restauration, expertise, participation à une manifestation à caractère culturel ou dépôt temporaire dans une collection publique de l'objet) ainsi que les dates précises de sortie du territoire et de retour.

Le propriétaire de l'orgue dépose sa demande motivée, au moyen du [formulaire Cerfa 88002*01](#), auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) compétente pour le lieu où se trouve le bien protégé.

La DRAC (conservation régionale des monuments historiques), responsable, aux termes de l'article L 622-28 du code du patrimoine, du contrôle des déplacements d'objets classés et inscrits, transmet la demande avec un avis motivé au ministère de la culture et de la communication. Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés délivre, au nom du ministre, l'autorisation de sortie temporaire du territoire national par signature du [formulaire Cerfa 88002*01](#) qui est renvoyé au demandeur. Cette autorisation doit pouvoir être présentée à toute réquisition des agents des douanes.

Lors de l'expiration de l'autorisation, son bénéficiaire doit, d'une part, signaler à la direction régionale des affaires culturelles le retour du bien sur le territoire national, d'autre part, renvoyer le coupon en bas de page 3 « attestation de retour » à la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés.²

Les articles L 624-1, L 624-2, L 624-4, L 624-5, L 624-6 précisent les dispositions pénales en cas d'infraction.

Quel est le statut d'un orgue dans un lieu de culte ?

Conséquence de la Révolution française et de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, les personnes publiques sont les principaux propriétaires des biens immobiliers et mobiliers contenus dans les édifices du culte catholique, biens grevés, pour ceux présents avant 1905, d'une affectation au culte permanente, gratuite et exclusive. La jurisprudence a consacré le principe de la domanialité publique des édifices appartenant à des personnes publiques et affectés au culte public, considérant que ces biens remplissaient les critères classiques de la domanialité publique : appartenance à une personne publique, affectation à l'usage du public, aménagement spécial à cet effet (Conseil d'État, arrêt d'assemblée Carlier, 18 novembre 1949, à propos de la cathédrale de Chartres).

Depuis 2006, l'**article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques** recense notamment, parmi les biens relevant du domaine public mobilier des personnes publiques propriétaires, « les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment (...) »

6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ».

En ce qui concerne les objets mobiliers affectés au culte, dès lors qu'ils présentent un intérêt historique ou artistique (intérêt dont l'appréciation peut être large) ils appartiennent donc au domaine public de la

² <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Circulation-des-biens-culturels/Informations-pratiques/Procedures-d-exportation>

personne publique propriétaire, et sont donc **inaliénables et imprescriptibles**, sauf après désaffectation culturelle, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et le décret du 17 mars 1970.

Ceux de ces objets qui présentent un intérêt historique ou artistique ne sauraient le perdre du seul fait d'une désaffectation culturelle. Cette désaffectation ne remet donc pas en cause leur appartenance au domaine public de la personne publique propriétaire.

Les objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques ne sauraient faire l'objet d'une décision formelle de déclassement du domaine public qu'après :

- avoir été déclassés ou radiés de l'inscription au titre des monuments historiques ;
- avoir été jugés sans intérêt historique ou artistique et avoir fait l'objet d'un avis de la commission scientifique nationale des collections prévue à l'article L. 115-1 du code du patrimoine ;
- avoir fait l'objet d'une désaffectation culturelle, dans les formes prévues par les textes.

En dehors des édifices appartenant à l'État, le contrôle des biens par les agents du service des monuments historiques porte sur les biens protégés au titre des monuments historiques, classés ou inscrits. Les agents ne sont pas les garants ni les arbitres des relations entre la commune propriétaire et le clergé affectataire. S'il n'est pas de leur compétence d'apprécier les conséquences de l'affectation au culte, il importe cependant de respecter le caractère particulier de ces objets compte-tenu de leur utilisation pour le culte.

Le desservant affectataire doit être informé des programmes d'interventions portant sur un orgue et être associé aux décisions susceptibles de modifier l'état actuel de l'instrument. La programmation des interventions doit prendre en compte le calendrier éventuel d'usage culturel du bien (offices, processions...).

Un orgue peut changer de lieu de conservation ou de propriétaire, dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques et du code du patrimoine, dès lors que l'objet mobilier n'a pas fait l'objet d'une procédure de désaffectation, il doit demeurer au sein d'un édifice légalement affecté au culte.

Si le bien mobilier a fait l'objet d'une procédure de désaffectation selon la procédure sus-visée, mais non d'un déclassement du domaine public, il pourra alors être conservé ou exposé sans autre formalité dans tout autre lieu approprié en dehors d'un édifice du culte.

La surveillance des orgues protégés au titre des monuments historiques

D'une façon générale, le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'État chargés des monuments historiques (direction régionale des affaires culturelles) est destiné à :

- vérifier périodiquement l'état des orgues protégés au titre des monuments historiques et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée ;
- vérifier et garantir que les interventions sur les orgues protégés sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces instruments.

Le propriétaire d'un orgue protégé au titre des monuments historiques peut solliciter la DRAC pour avoir un avis sur l'état sanitaire de l'instrument et les interventions à prévoir. La DRAC missionne alors le technicien-conseil agréé territorialement compétent.

Vérification périodique de l'état sanitaire des orgues protégés au titre des monuments historiques (récolement)

Le patrimoine protégé au titre des monuments historiques constitue le bien commun de la Nation : à ce titre, l'État a la responsabilité de veiller au maintien de son intégrité. L'exercice d'un contrôle scientifique et technique par l'État sur la totalité des monuments historiques classés et inscrits, y compris sur ceux qui ne lui appartiennent pas, est donc destiné avant tout à garantir, d'une part, que leur conservation est assurée dans les meilleures conditions, et d'autre part, que les interventions programmées ou ponctuelles, de quelque nature qu'elles soient, ne portent pas atteinte à l'intérêt qui a justifié leur protection, en vue d'en assurer la transmission aux générations futures dans le meilleur état possible.

Du fait de l'usage régulier des orgues tant sur le plan cultuel que culturel, la surveillance de l'évolution de l'état de conservation de ces monuments historiques fragiles a pour but de prévoir les mesures d'entretien ou de réparation adéquates le moment venu.

En application de l'article L. 622-8 du code du Patrimoine, il est procédé au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques. Dans la pratique, le récolement est également effectué pour les objets inscrits. Une mission particulière peut être confiée par la DRAC au technicien-conseil territorialement compétent pour dresser l'état sanitaire des orgues protégés. Ce constat vaut ainsi pour récolement s'il est contresigné par le propriétaire, l'affectataire ou leurs représentants.

Le suivi des travaux d'entretien courant

Il est nécessaire d'assurer un entretien régulier des orgues protégés au titre des monuments historiques, propriétés des collectivités territoriales ou propriétés privées. Le suivi de cet entretien, qui ne nécessite pas d'autorisation de travaux, est à la diligence des propriétaires. Les modalités de prise en charge financières doivent être précisément établies entre le propriétaire, le desservant affectataire et le cas échéant une association. **Afin que ce suivi soit assuré dans les meilleures conditions, il est recommandé au propriétaire de le confier à un professionnel qualifié par le biais d'un contrat pluriannuel.** Il est également recommandé de tenir un **carnet d'entretien**, outil de liaison entre les utilisateurs de l'orgue et le professionnel chargé de son entretien, dont les modalités de conservations seront définies avec l'affectataire.

Sous certaines conditions et selon les possibilités budgétaires, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, la DRAC diligente une mission du technicien-conseil. Dans le cas où une subvention est accordée par la DRAC pour l'entretien, celle-ci doit être conditionnée par le suivi de l'intervention par le technicien-conseil territorialement compétent.

Pour les orgues propriétés de l'État, protégées ou non au titre des monuments historiques, le technicien-conseil territorialement compétent établit le cas échéant un cahier des charges puis le suivi des interventions, l'établissement des ordres de service et l'approbation du service fait. Sur la base d'un cahier des charges établi par le technicien-conseil, les corrections d'accord nécessitées par l'utilisation de l'orgue pour les offices ou les concerts sont à la charge du clergé affectataire ou des organisateurs.

Protéger l'orgue pendant les travaux dans l'édifice

Il est indispensable de prendre des mesures de préservation en cas de travaux intérieurs générateurs de poussières et proches des orgues, des décors et des objets mobiliers.

Pour les orgues propriétés de l'État, le technicien-conseil territorialement compétent doit être sollicité pour dresser le constat d'état avant les interventions, établir le cahier des charges des protections physiques de l'orgue et contrôler leur herméticité.

Dans les édifices protégés n'appartenant pas à l'État, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, la DRAC peut être amenée à subordonner l'autorisation de travaux ou l'accord au respect de prescriptions

et conditions relatives à la préservation du patrimoine mobilier et instrumental pendant le chantier. Le technicien-conseil territorialement compétent doit recevoir une mission à cet effet.

Pour les édifices non protégés, la mission de surveillance doit permettre de prendre connaissance des travaux projetés susceptibles d'avoir une incidence sur un orgue protégé, travaux qui peuvent être financés par l'État (dotation globale de fonctionnement) ou par les collectivités territoriales ou les associations (exemple : Fondation du patrimoine, Sauvegarde de l'art français, etc.).

Ainsi, le maître d'œuvre est tenu de prévoir, dans son projet et dans le CCTP, les consignes précises à donner aux entreprises et sous-traitants présents sur le chantier. Le maître d'œuvre est responsable de la vérification de la mise en place des protections et leur efficacité. **Le maître d'ouvrage est tenu de rappeler régulièrement aux entreprises en charge du chantier ces règles élémentaires de préservation.**